

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par

Mme Iborra, M. Gille, Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Rousset, M. Gorce, M. Brottes, Mme Pinville, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Bouillé, Mme Crozon, M. Marsac, M. Lebreton, M. Juanico, M. Christian Paul, M. Balligand, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Robin-Rodrigo, Mme Duriez, M. Goua, Mme Coutelle, Mme Marcel, M. Le Déaut, M. Lurel, Mme Berthelot, M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« ou, à défaut, jusqu'au 30 septembre 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir que les personnels des institutions gestionnaires du régime du chômage puisse se voir appliquer la protection de leur convention collective jusqu'à l'adoption de la nouvelle convention collective qui ne saurait être négociée sous l'épée de Damoclès d'une disparitions des bénéfices individuels et collectifs de la convention collective dont ils ressortent actuellement, pour retrouver le droit commun minimal du travail.